

# AMAP de Saint-Brice-Courcelles

## Statuts

### Article 1

---

Les premiers adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont le nom sera AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) de Saint Brice Courcelles.

### Article 2

---

L'association se donne comme objectifs :

- D'encourager et de pérenniser une agriculture paysanne biologique ou naturelle, de proximité et de qualité, socialement équitable et économiquement viable, notamment par le biais d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs.
- De fournir et de garantir à ses adhérents des produits alimentaires (par exemple, légumes, fruits, viande, miel, produits laitiers) de qualité, sains et équilibrés, d'inciter ses adhérents à manger bio et équilibré et de promouvoir ces produits.
- De créer un contact privilégié entre producteurs et consommateurs.
- D'impliquer les consommateurs dans la production biologique et de les sensibiliser aux particularités de cette agriculture paysanne, par le biais de différentes initiatives telles que, par exemple, l'organisation d'ateliers de jardinage sur les fermes, la mise à disposition par le producteur de terres cultivables, des animations pédagogiques, des visites à la ferme ou toute autre manifestation.
- De créer un lien social entre ses adhérents.
- D'organiser et de participer à des actions d'information et de sensibilisation à l'agriculture biologique par divers moyens tels que la diffusion de documentaires, l'organisation de conférences, etc.
- De diffuser localement expériences, savoirs, savoir-faire de l'agriculture biologique et de participer à toute réflexion sur le sujet.
- D'aider, dans la mesure de ses moyens humains et financiers, au maintien d'une agriculture biologique, par exemple en adhérant à des associations en relation avec ses objectifs telles que Terre de Liens ou en soutenant l'installation d'un maraîcher bio.

### Article 3

---

Le siège social est fixé à Saint-Brice-Courcelles.

### Article 4

---

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5

---

Pour être membre de l'Association, il faut :



- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.
- Signer le bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation.
- Signer le contrat d'engagement avec le(s) producteur(s) et établir les chèques correspondants à cet engagement.

Toute personne qui bénéficie des « services » de l'AMAP (par exemple, fourniture d'un panier, qu'il soit entier ou partiel) devient de fait adhérente à l'AMAP et par conséquent devra signer un bulletin d'adhésion. Le montant de l'adhésion est identique pour tous les adhérents. Le statut, les droits et les devoirs des adhérents qui bénéficient d'un demi-panier sont identiques aux autres adhérents : présence aux réunions, respect des engagements, des statuts, du règlement intérieur, du fonctionnement, des objectifs, etc. de l'AMAP.

Le conseil d'administration dispose du droit de limiter le nombre de personnes adhérentes à l'association s'il estime que celui-ci peut remettre en cause les objectifs et le bon fonctionnement de l'association. Ce nombre de personnes est défini en accord avec le(s) producteur(s).

## **Article 6**

---

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur et/ou du contrat d'engagement.
- Non-paiement de la cotisation et/ou de l'abonnement.
- Attitude ou propos malveillants vis-à-vis de l'association ou de ses membres.
- Décision personnelle du membre pour des raisons exceptionnelles et après accord du conseil d'administration.
- Décès.

## **Article 7**

---

Les ressources de l'association comprennent les adhésions et toutes autres formes financières dans le strict respect de la loi et si elles s'accordent avec les objectifs de l'association. Le montant de l'adhésion est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.

L'association dispose d'un compte bancaire pour gérer ses recettes et dépenses. Le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère) disposent d'un droit de signature.

Les membres de l'association établiront des chèques à l'ordre du (des) producteur(s) ainsi que définis dans le contrat d'engagement.

## **Article 8**

---

Un conseil d'administration gère l'association. Il est composé au minimum d'un président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ière). Ses membres sont élus pour une année par l'assemblée générale. Pour que le vote soit valide, deux conditions sont requises :

- Présence d'au moins deux tiers des adhérents,
- Recueil d'au moins deux tiers des votes.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le vote ne pourra avoir lieu et une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois : le vote se fera alors à la majorité simple des présents.



Le conseil d'administration décide de la stratégie, des actions et des objectifs de l'association. Il se réunit lorsque cela est nécessaire et les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par adhérent présent.

## **Article 9**

---

Une assemblée générale se tiendra une fois par an, environ à la date anniversaire de création de l'association ou à toute autre date souhaitée par le(s) producteur(s) et validée par le conseil d'administration. Elle réunit tous les adhérents.

La date de l'assemblée générale est communiquée un mois avant la date prévue et l'ordre du jour est indiqué dans cette convocation.

Le conseil d'administration anime cette assemblée générale qui entend et vote le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités. L'assemblée délibère des questions soumises à l'ordre du jour et pourvoit, si besoin, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Sur décision du conseil d'administration, le(s) producteur(s) peut(vent) assister à l'assemblée générale et participer aux débats mais pas aux votes.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par adhérent présent.

## **Article 10**

---

Le conseil d'administration établira le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur pourra également évoluer sur proposition des membres de l'association et après validation du conseil d'administration. Les modifications seront ensuite proposées à l'assemblée générale suivante. Tous les membres de l'association seront informés des changements du règlement intérieur au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

## **Article 11**

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale et sous les deux conditions suivantes :

- Présence d'au moins deux tiers des adhérents.
- Recueil d'au moins deux tiers des votes.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le vote ne pourra avoir lieu et une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois : le vote se fera alors à la majorité simple des présents.

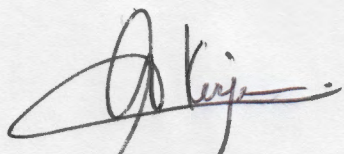
Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par adhérent présent.

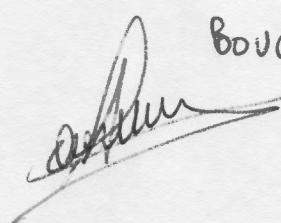
## Article 12

---

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet.

Fait à Saint-Brice-Courcelles, le 30/06/2018, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/06/2018

  
Michel KERJEAN  
Trésorier.

  
BOUCHEMIES OLIVIER  
Président